

10943

Rapport
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
relatif à la votation populaire du 6 juin 1971
sur la protection de l'homme et de son milieu naturel
contre les atteintes nuisibles ou incommodantes ainsi que
sur la prorogation du régime financier de la Confédération

(Du 16 juin 1971)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 18 décembre 1970, vous avez pris un arrêté insérant dans la constitution fédérale un article 24^{septies} sur la protection de l'homme et de son milieu naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes et, le 11 mars 1971, un arrêté concernant la prorogation du régime financier de la Confédération.

Les deux arrêtés devaient être soumis à la votation du peuple et des cantons.

La votation sur ces deux objets a eu lieu le 6 juin 1971. Les résultats en sont consignés dans les tableaux ci-après.

Il en ressort que:

1. L'arrêté fédéral du 18 décembre 1970 insérant dans la constitution fédérale un article 24^{septies} sur la protection de l'homme et de son milieu naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes a été accepté par 1 222 931 voix contre 96 359, ainsi que par tous les cantons;
2. L'arrêté fédéral du 11 mars 1971 concernant la prorogation du régime financier de la Confédération a été accepté par 930 878 voix contre 348 702 ainsi que par tous les cantons.

Les deux objets ont ainsi été acceptés.

Une réclamation nous a été transmise par le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'homologuer le résultat des votations en adoptant les projets d'arrêtés ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 16 juin 1971

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Gnägi

Le chancelier de la Confédération,

Huber

19931

**Votation populaire du 6 juin 1971 sur l'arrêté fédéral concernant la protection de l'homme et de son milieu naturel
contre les atteintes nuisibles ou incommodantes**

1434

Cantons	Electeurs	Participation		Bulletin n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Oui	Non	Vote des cantons	
		Bulletins rentrés	En pour-cent	Blancs	Nuls				Oui	Non
Zurich.....	641 255	281 528	43,9	7 322	40	274 166	261 346	12 820	1	—
Berne.....	595 406	175 124	29,5	754	169	174 201	164 240	9 961	1	—
Lucerne.....	164 910	97 992	59,4	5 316	54	92 622	79 369	13 253	1	—
Uri.....	19 548	10 196	52,2	220	89	9 887	8 437	1 450	1	—
Schwyz.....	50 343	18 857	37,5	215	5	18 637	15 720	2 917	1	—
Unterwald-le-Haut.....	14 326	4 869	34	82	2	4 785	3 905	880	1/2	—
Unterwald-le-Bas.....	14 715	7 515	51,1	107	16	7 392	6 522	870	1/2	—
Glaris.....	22 104	13 750	62,2	485	14	13 251	12 016	1 235	1	—
Zoug.....	36 542	18 716	51,2	183	43	18 490	17 049	1 441	1	—
Fribourg.....	103 734	45 630	44	682	339	44 609	38 710	5 899	1	—
Soleure.....	127 361	45 719	35,9	457	389	44 873	41 784	3 089	1	—
Bâle-Ville.....	150 098	41 570	27,7	553	5	41 012	39 946	1 066	1/2	—
Bâle-Campagne.....	112 811	29 522	26,2	173	17	29 332	28 195	1 137	1/2	—
Schaffhouse.....	40 702	31 307	76,9	1 297	10	30 000	28 405	1 595	1	—
Appenzell Rh.-Ext.....	28 756	13 619	47,4	305	40	13 274	11 909	1 365	1/2	—
Appenzell Rh.-Int.....	7 678	3 671	47,8	46	2	3 623	3 110	513	1/2	—
Saint-Gall.....	209 834	94 161	44,9	1 528	506	92 127	84 585	7 542	1	—
Grisons.....	89 299	33 768	37,8	977	48	32 743	29 843	2 900	1	—
Argovie.....	231 415	130 264	56,3	4 630	41	125 593	111 552	14 041	1	—
Thurgovie.....	96 564	47 398	49,1	1 441	19	45 938	40 905	5 033	1	—
Tessin.....	133 086	26 884	20,2	201	46	26 637	25 441	1 196	1	—
Vaud.....	286 701	76 548	26,7	304	46	76 198	73 841	2 357	1	—
Valais.....	118 541	30 941	26,1	377	66	30 498	28 189	2 309	1	—
Neuchâtel.....	96 085	27 839	29	338	19	27 482	26 224	1 258	1	—
Genève.....	173 621	42 220	24,3	259	41	41 920	41 688	232	1	—
Total	3 565 435	1 349 608	37,9	28 252	2 066	1 319 290	1 222 931	96 359	19⁸/_e	—
						Majorité absolue: 659 646				

Votation populaire du 6 juin 1971 sur l'arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier de la Confédération

Cantons	Electeurs	Participation		Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Oui	Non	Vote des cantons	
		Bulletins rentrés	En pour-cent	Blancs	Nuls				Oui	Non
Zurich	641 255	280 181	43,7	18 229	44	261 908	199 602	62 306	1	—
Berne	595 406	175 124	29,5	3 864	271	170 989	129 487	41 502	1	—
Lucerne	164 910	97 788	59,3	7 601	66	90 121	63 132	26 989	1	—
Uri	19 548	10 116	51,7	296	130	9 690	7 521	2 169	1	—
Schwyz	50 343	18 848	37,4	405	6	18 437	13 381	5 056	1	—
Unterwald-le-Haut ...	14 326	4 868	34	146	2	4 720	3 126	1 597	1/2	—
Unterwald-le-Bas ...	14 715	7 502	51	263	19	7 220	4 518	2 702	1/2	—
Glaris	22 104	13 748	62,2	726	22	13 000	9 756	3 244	1	—
Zoug	36 542	18 716	51,2	552	121	18 043	12 884	5 159	1	—
Fribourg	103 734	45 615	44	1 196	337	44 082	31 441	12 641	1	—
Soleure	127 361	45 719	35,9	976	386	44 357	31 822	12 535	1	—
Bâle-Ville	150 098	41 485	27,6	2 202	10	39 273	28 080	11 193	1/2	—
Bâle-Campagne	112 811	29 361	26	815	23	28 523	22 161	6 362	1/2	—
Schaffhouse	40 702	31 302	76,9	2 712	18	28 572	21 019	7 553	1	—
Appenzell Rh.-Ext. ...	28 756	13 551	47,1	576	30	12 945	8 884	4 061	1/2	—
Appenzell Rh.-Int. ...	7 678	3 658	47,6	95	2	3 561	2 697	864	1/2	—
Saint-Gall	209 834	93 483	44,6	3 350	481	89 652	62 238	27 414	1	—
Grisons	89 299	33 574	37,6	1 833	49	31 692	23 479	8 213	1	—
Argovie	231 415	130 079	56,2	10 037	60	119 982	75 554	44 428	1	—
Thurgovie	96 564	47 296	49	2 991	16	44 289	29 449	14 840	1	—
Tessin	133 086	26 884	20,2	714	58	26 112	20 049	6 063	1	—
Vaud	286 701	76 512	26,7	1 840	168	74 504	60 390	14 114	1	—
Valais	118 541	30 925	26,1	651	82	30 192	23 271	6 921	1	—
Neuchâtel	96 085	27 808	28,9	837	35	26 936	20 093	6 843	1	—
Genève	173 621	42 220	24,3	1 399	41	40 780	26 844	13 936	1	—
Total	3 565 435	1 346 363	37,8	64 306	2 477	1 279 580	930 878	348 702	19 1/4	—

Majorité absolue: 639 791

(Projet)

Arrêté fédéral
concernant le résultat de la votation populaire du 6 juin 1971
sur l'arrêté fédéral insérant dans la constitution fédérale
un article 24^{septies} sur la protection de l'homme et de son
milieu naturel contre les atteintes nuisibles ou
incommodantes

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 juin 1971 sur l'arrêté fédéral du 18 décembre 1970 insérant dans la constitution fédérale un article 24^{septies} sur la protection de l'homme et de son milieu naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes;

vu le rapport du Conseil fédéral du 16 juin 1971¹⁾,

actes desquels il ressort que l'arrêté fédéral a été accepté par 1 222 931 voix contre 96 359, sur 1 319 290 suffrages exprimés, ainsi que par tous les cantons,

arrête :

Article premier

L'insertion dans la constitution d'un article 24^{septies} sur la protection de l'homme et de son milieu naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, arrêtée par les conseils législatifs le 18 décembre 1970, a été acceptée par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation, ainsi que par tous les cantons. Cet article entre immédiatement en vigueur.

Art. 2

Le nouvel article 24^{septies} est rédigé comme il suit:

Art. 24^{septies}

¹ La Confédération légifère sur la protection de l'homme et de son milieu naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes qui leur sont portées. En particulier, elle combat la pollution de l'air et le bruit.

² L'exécution des prescriptions fédérales incombe aux cantons, à moins que la loi ne la réserve à la Confédération.

19931

(Projet)

Arrêté fédéral
relatif au résultat de la votation populaire du 6 juin 1971
sur l'arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier
de la Confédération

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 juin 1971 sur l'arrêté fédéral du 11 mars 1971 concernant la prorogation du régime financier de la Confédération;

vu le rapport du Conseil fédéral du 16 juin 1971 ¹⁾,

actes desquels il ressort que l'arrêté fédéral a été accepté par 930 878 voix contre 348 702, sur 1 279 580 suffrages exprimés, ainsi que par tous les cantons,

arrête:

Article premier

La prorogation du régime financier de la Confédération, arrêtée par les conseils législatifs le 11 mars 1971, a été acceptée par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation, ainsi que par tous les cantons, et entre en vigueur conformément au chiffre IV des dispositions ci-après, mentionnées à l'article 2.

Art. 2

L'arrêté concernant la prorogation du régime financier de la Confédération a la teneur suivante:

I

L'article 41^{ter} de la constitution est remplacé par la disposition suivante:

Art. 41^{ter}

¹ La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41^{bis}:

- a. Un impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. Des impôts de consommation spéciaux sur le chiffre d'affaires et l'importation de marchandises du genre désigné au 4^e alinéa;
- c. Un impôt fédéral direct.

¹⁾ FF 1971 I 1433

La compétence de lever les impôts mentionnés sous lettres *a* et *c* expire à la fin de 1982.

² Les chiffres d'affaires que la Confédération frappe d'un impôt selon le 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b*, ou qu'elle déclare exonérés, ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

³ L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1^{er} alinéa, lettre *a*, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées. L'impôt s'élève, s'il s'agit de livraisons au détail, à 4 pour cent et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 6 pour cent de la contre-prestation; ces taux peuvent être réduits ou augmentés d'un dixième au plus.

⁴ Les impôts de consommation spéciaux selon le 1^{er} alinéa, lettre *b*, peuvent frapper:

- a.* Le pétrole et le gaz naturel, les produits résultant de leur raffinage, ainsi que les carburants pour moteurs qui proviennent d'autres matières. L'article 36^{ter} est applicable par analogie au produit des impôts sur les carburants pour moteurs;
- b.* La bière. La charge totale qui grève la bière proportionnellement à son prix et qui comprend l'impôt sur la bière, les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière, ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires, demeure en l'état du 31 décembre 1970.

⁵ L'impôt fédéral direct selon le 1^{er} alinéa, lettre *c*, sera établi selon les règles suivantes:

- a.* L'impôt peut frapper le revenu des personnes physiques, ainsi que le rendement net, le capital et les réserves des personnes morales. Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, doivent être imposées, selon leur capacité économique, d'une manière aussi égale que possible;
- b.* L'impôt est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Trois dixièmes du produit brut de l'impôt sont attribués aux cantons; un sixième au moins du montant revenant aux cantons doit être affecté à la péréquation financière intercantonale;
- c.* Lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte, de façon appropriée, de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes.

L'impôt s'élève au plus à

- 9,5 pour cent du revenu des personnes physiques; l'assujettissement commence au plus tôt lorsque le revenu net atteint 9000 francs ou, pour les personnes mariées, 11 000 francs,
- 8 pour cent du rendement net des personnes morales,
- 0,75 pour mille du capital et des réserves des personnes morales.

Ces taux peuvent être réduits ou augmentés d'un dixième au plus. Les effets de la progression à froid sur l'impôt dû sur le revenu des personnes physiques doivent être compensés périodiquement.

⁶ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

II

L'article 8 des dispositions transitoires de la constitution est modifié comme il suit:

Art. 8

¹ Restent en vigueur, avec les changements prévus aux 2^e à 5^e alinéas ci-après et sous réserve de modification par une loi fédérale dans les limites de l'article 41^{ter}, les dispositions applicables le 31 décembre 1970 aux impôts suivants:

- a. L'impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. L'impôt pour la défense nationale;
- c. L'impôt sur la bière.

² L'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires est modifié comme il suit, avec effet dès le 1^{er} janvier 1972:

- a. L'impôt sur le chiffre d'affaires s'élève, s'il s'agit de livraisons au détail, à 4 pour cent, et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 6 pour cent de la contre-prestation;
- b. Les travaux professionnels exécutés sur des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle, sont imposés au taux valable pour les livraisons au détail, à raison du montant entier ou des trois quarts de la contre-prestation, selon le genre de travail.

³ L'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est, sous réserve du 4^e alinéa, modifié comme il suit, pour les années fiscales commençant après le 31 décembre 1970:

- a. *Inchangé*;
- b. L'impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques sur le revenu est réglé de la manière suivante:

- 1. La déduction pour personnes mariées s'élève à 2500 francs, aucune déduction supplémentaire ne pouvant être faite pour l'épouse; la déduction pour chaque enfant au-dessous de 18 ans dont le contribuable a le soin et pour chaque personne nécessiteuse à l'entretien de laquelle il pourvoit, s'élève à 1200 francs; si l'enfant fait un apprentissage ou des études, la déduction peut avoir lieu aussi après qu'il a atteint 18 ans. La déduction pour primes d'assurances et pour intérêts de capitaux d'épargne s'élève au total à 2000 francs; la déduction pour le revenu du travail de l'épouse s'élève à 2000 francs;

2. L'impôt pour une année s'élève:

jusqu'à	8 999 francs de revenu, à	0 franc;
pour	9 000 francs de revenu, à	20 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	1 franc de plus;
pour	20 000 francs de revenu, à	130 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	3 francs de plus;
pour	35 000 francs de revenu, à	580 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	6 francs de plus;
pour	50 000 francs de revenu, à	1 480 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	8 francs de plus;
pour	65 000 francs de revenu, à	2 680 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	10 francs de plus;
pour	85 000 francs de revenu, à	4 680 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	12 francs de plus;
pour	220 800 francs de revenu, à	20 976 francs
et, par	100 francs de revenu en plus,	9 fr. 50 de plus;

c. *Inchangé*;

d. *Inchangé*;

e. Un sixième de la partie du produit brut de l'impôt pour la défense nationale revenant aux cantons doit être affecté à la péréquation financière inter-cantonale;

f. Les impôts dus selon les lettres *b*, *c* et *d* sont réduits de 5 pour cent; par arrêté fédéral de portée générale, pour lequel le référendum ne peut être demandé, la réduction peut être portée à 10 pour cent ou supprimée. Les impôts annuels selon la lettre *b*, dont le montant est inférieur à 20 francs, ne sont pas perçus.

⁴ Le 3^e alinéa, lettre *b*, chiffre 1, dans la teneur qu'il avait jusqu'au 31 décembre 1970, est applicable à l'impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques pour 1971 et 1972; pour ces impôts, la réduction prévue au 3^e alinéa, lettre *f*, est portée, pour les premiers 100 francs de l'impôt annuel, à 25 pour cent et, pour les 400 francs suivants, à 15 pour cent.

⁵ Le Conseil fédéral adaptera les arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications décidées dans les 2^e, 3^e et 4^e alinéas. Il détermine à quelles conditions sont remboursés les montants d'impôts pour la défense nationale payés en trop pour 1971. Il doit aussi, en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires:

a. Régler, pour la période transitoire, les effets du transfert de l'impôt;

b. Déterminer quels travaux exécutés sur des constructions et des terrains, au sens du 2^e alinéa, lettre *b*, sont imposés à raison du montant entier ou des trois quarts de la contre-prestation; à cet effet, tous les travaux pour lesquels, le 31 décembre 1970, au moins un quart de la contre-prestation

n'était pas soumis à l'impôt, doivent être en principe rangés parmi les travaux imposés à raison des trois quarts de la contre-prestation;

- c. Harmoniser les dispositions relatives à l'exonération de l'impôt à l'importation de marchandises avec les dispositions concernant l'exonération de l'impôt frappant les transactions en marchandises sur territoire suisse, afin d'éviter un désavantage excessif pour les producteurs indigènes.

⁶ *Abrogé.*

III

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme il suit:

Art. 10

Jusqu'à la nouvelle réglementation de la péréquation financière entre les cantons, l'actuelle commission des cantons de 6 pour cent est remplacée, à partir du 1^{er} janvier 1972, par une part des cantons de 12 pour cent du produit net de l'impôt anticipé; la législation fédérale détermine la clé de répartition entre les cantons.

IV

¹ Les dispositions mentionnées aux chiffres I et II prennent effet le 1^{er} janvier 1971. Toutefois, les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970 demeurent applicables aux créances des impôts pour la défense nationale dus pour 1971 qui sont échues avant l'homologation du présent arrêté; les droits au remboursement prévus par le chiffre II, article 8, 5^e alinéa, sont réservés.

² La disposition mentionnée au chiffre III entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à la votation populaire du 6 juin 1971 sur la protection de l'homme et de son milieu naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes ainsi que sur la prorogation du régime financier de...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	10943
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1971
Date	
Data	
Seite	1433-1441
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 867

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.